

Date : 10 décembre 2024

Présence - lieu

La réunion s'est tenu 10 décembre 2024 en vidéo-conférence. (enregistrement disponible).

Conformément aux statuts, l'ensemble des personnes ayant déposé une proposition et/ou un amendement ont été convoqué ainsi qu'un membre du CA qui dirige les débats.

- Présents : Roland Van Overmeiren (Lasne), Gaetan Van Overmeiren (Lasne), Frédéric Schmitt (BWBC), Becquevort Christophe (Perwez), Emmanuel Bonami (BWBC), Thibault Lycops (SBV)
- Absents : Didier Vanleeuw, Harry Mabilie

1. Propositions et amendements

Article 270 : Organisation spécifique des compétitions séniores – Structure – Ajout Alinéa 19.0

(Limal Ottignies Smashing → VBC Lasne + VC Perwez se rallient à la proposition du BWBC)

Motivation

C'est la structure idéale pour les clubs pour l'organisation des rencontres à domicile (Numérotation identique) avec des grilles plus homogènes.

Proposition

(Demande pour application 2025-2026)

19.0. Principe général

La structure de la compétition est basée la plupart du temps sur la grille de 12 équipes. en P1 et en P2.

Pour les P3 et P4 nous pouvons avoir une grille de 8 ou de 12.

En fonction des inscriptions : si le nombre d'équipe par série ou division est de 9/ 10/11

La grille 12 sera adaptée avec de X Y Z .

En fonction des inscriptions : si le nombre d'équipe par série ou division est de 8

La grille sera de 8 équipes avec play-off et play down.

La structure est reprise dans l'article 270 Alinéa 19.2.

Il est possible dans certains cas spéciaux d'avoir exceptionnellement une série de 14
(13 + X)

Structure → voir Excel « Structure_prop1 »

PROPOSITON CA BWBC : Article 270 : Organisation spécifique des compétitions séniores – Structure

(☒ en CE)

Lors de son CA du jeudi 05/12, le CA a discuté d'une autre structure. Si l'ensemble des participants sont d'accord, ils proposent de présenter cette structure à l'AG

Proposition

Voir Excel « Proposition BWBC » + adaptation en CE

Article 275 : Organisation spécifique des Processus de montée et descente

(Proposition de Limal)

Motivation

Limiter les descendants d'office à 1 ne permet pas une rotation suffisante des équipes et pousse le niveau vers le bas

Limiter les montants à deux par division en cas de séries fractionnées ne permet pas aux équipes jeunes de pouvoir progresser (cas de la P4 ou les équipes reconstituées)

Permettre aux jeunes de progresser plus vite

Application immédiate pour la saison 2025-2026

Une mise à jour (toilettage) de certains articles sera probablement nécessaire par la suite en fonction des décisions de notre AG.

Proposition

12.2. Processus de montées et descentes

- Le processus de montée est le suivant :
 - Le champion d'une division accède d'office à la division supérieure ;
 - Le champion de Provinciale 1 monte en Promotion, sauf si ce club a envoyé un courrier électronique à l'OA avant le 31 décembre de la saison sportive en cours affirmant son refus de monter en Promotion.
- Dans ce cas, le deuxième est désigné comme montant en Promotion et le troisième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.
- En cas de refus du deuxième, le troisième est désigné comme montant en Promotion et le quatrième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.

- En cas de refus du troisième, le champion est dans l'obligation de monter en Promotion et le deuxième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.
 - Toute autre division donne droit à deux montants fixes :
 - soit le champion et le 2ème classé d'une division ;
 - soit le champion et le 2ème classé à l'issue des PO et/ou barrages éventuellement programmés.
 - Une équipe empêchée de monter suite à une réglementation contraire est remplacée par l'équipe qui lui succède immédiatement dans l'ordre du classement final de la division.
 - Si par suite d'un désistement, d'une disparition ou d'une accession imprévue à l'échelon supérieur, une place devient vacante dans une division, cette place est attribuée, dans l'ordre :
 - à un seul montant supplémentaire ;
 - au descendant le mieux classé de cette division, dans le cas où le nombre de descendants d'office est dépassé.
 - Une équipe classée en ordre utile pour accéder à une division supérieure ne peut se soustraire à cette obligation que si elle lui est notifiée après le 1er juin. Dans ce cas, il est fait appel aux candidats suivants dans la liste des équipes en attente de montée. Après cette date, des séries incomplètes peuvent être constituées.
 - Le processus de descente est le suivant :
 - Sauf dans la division la plus basse, les deux derniers classés de chaque division descendent d'office dans la division inférieure.
 - Si dans une division, le nombre de descendants dépasse le nombre de descendants d'office, ce dépassement est compensé, par la désignation de descendants supplémentaires au sein de la division concernée.
- La descente volontaire d'une équipe est autorisée, sans sanction, pour autant qu'elle soit communiquée à l'OA avant le 10 mai. La place laissée vacante est attribuée, dans l'ordre :
- à l'équipe descendante la mieux classée dans la division concernée ;
 - en cas de refus de celle-ci, aux différents descendants de la division en fonction de leur classement ;
 - en cas de refus de tous les descendants de la division, à un montant supplémentaire.
 - Toute équipe participant aux compétitions FVWB, qui est déclarée forfait général et/ou qui ne souhaite pas se réinscrire dans sa division pour la saison sportive suivante, est rétrogradée dans la division la plus basse du championnat de l'association.

Proposition Article 275 : Organisation spécifique des Processus de montée et descente

(☒ en CE)

Motivation

Il est important de mettre en place des processus/systèmes afin de continuer à garantir un niveau de volley intéressant dans toutes les divisions et également tenter de monter le niveau de nos championnats pour briller dans les niveaux supérieurs ou lors des rencontres avec les autres AOC. Lors des dernières éditions des tours finaux de P1, les équipes du BWBC ne sont que rarement dans le duo de tête...

En parallèle, il est parfois difficile pour les équipes de monter d'une division alors qu'elles ont le niveau supérieur.

Création d'un système de barrages comme au Foot :

- le premier monte d'office
- le dernier descend d'office
- Barrage entre les 10-11 et 2-3 --> les 2 meilleurs vont dans la division sup et les 2 autres dans la division inférieur

Proposition

20.1. Le processus de montée est le suivant :

- Le champion d'une division accède d'office à la division supérieure ;
- En Provinciale 1 :
 - Le champion de Provinciale 1 monte en Promotion, sauf si ce club a envoyé un courrier électronique à l'OA avant le 31 décembre de la saison sportive en cours affirmant son refus de monter en Promotion.
 - Dans ce cas, le deuxième est désigné comme montant en Promotion et le troisième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.
 - En cas de refus du deuxième, le troisième est désigné comme montant en Promotion et le quatrième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.
 - En cas de refus du troisième, le champion est dans l'obligation de monter en Promotion et le deuxième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.
- Toute autre division :
 - Les équipes classées **2^e et 3^e** de la division inférieure participent à un **tour de barrage** contre les équipes classées **avant-dernière et antépénultième** de la division supérieure.
 - Lors des barrages, chaque équipe rencontre 1 fois les autres équipes.
Au final, un classement est établi.
 - Les 2 équipes les mieux classés accèdent à la division supérieur

COMMISSION D'EXAMEN AG

21/12/2024

- Les 2 autres équipes évolueront dans la division inférieure.
- Une équipe qui ne participe pas aux barrages sera classée dernière. Aucune sanction ne sera donnée.
- Une équipe empêchée de monter à la suite d'une réglementation contraire est remplacée par l'équipe qui lui succède immédiatement dans l'ordre du classement final de la division.
- • Si par suite d'un désistement, d'une disparition ou d'une accession imprévue à l'échelon supérieur, une place devient vacante dans une division, cette place est attribuée, dans l'ordre :
 - À l'équipe suivante en ordre utile des barrages ;
 - • Si à l'issue des barrages, une place est encore vacante dans la division supérieure, elle sera remplacée par une équipe "BYE".

20.2. Le processus de descente est le suivant :

- Sauf dans la division la plus basse, le dernier classé de chaque division est le descendant fixe obligatoire dans la division inférieure.
- Les équipes classées **avant-dernière et antépénultième** de la division supérieure participent à un **tour de barrage** comme décrit dans le processus de montée.
- Si, dans une division, le nombre de descendants est supérieur au descendant fixe obligatoire, ce dépassement est compensé par la descente de l'équipe placée en ordre utile pour la relégation, selon le classement des barrages
- La descente volontaire d'une équipe est autorisée, sans sanction, pour autant qu'elle soit communiquée à l'OA avant le 10 mai. La place laissée vacante est attribuée, dans l'ordre :
 - à l'équipe la mieux classée à l'issue des barrages ;
 - en cas de refus de celle-ci, à l'équipe suivant aux barrages.
 - Si aucune équipe issue des barrages ne veut prendre la place, la place vacante sera remplacée par une équipe "BYE".

Article 295 : Organisation spécifique des compétitions loisirs

( Approuvé en CE)

Motivation

Depuis quelques saisons les championnats Loisirs sont secoués par plusieurs affaires. Il est donc malheureusement indispensable de recadrer via le ROI la gestion des loisirs. Une réforme du ROI loisirs est nécessaire, en effet certains articles doivent être amendés, complétés, modifiés afin d'avoir une situation claire et sans ambiguïté, il faut également penser à publier le règlement relatif aux compétitions » •

En effet, les feuilles de match loisirs doivent être vérifiées par la mise en place d'un système qui permet de vérifier que chaque joueur présent sur le terrain est bien la personne qui est sur la feuille de match. Chaque club doit pouvoir consulter la liste de force de chaque équipe loisirs comme au niveau provincial, francophone et national. • En ce qui concerne la volonté d'introduction des listes de force, il faut remarquer que le ROI prévoit 3 compétitions distinctes : championnat seniors, jeunes et loisirs. Il n'y a pas de lien entre eux. Si des listes de force sont mises entre Loisirs et championnat senior, il faut aussi en mettre entre Jeunes et championnat senior. Aussi, les listes de force existent au sein d'un même club. Il est impossible de mettre en place des listes de force entre des clubs et des équipes loisirs

Proposition

26.1. L'affiliation des membres participant aux compétitions loisirs est régi par les statuts et ROI de la FVWB.

26.2. La composition des divisions des compétitions loisirs doit tendre à 12 équipes par division et/ou série.

26.3. Toute personne évoluant lors d'une rencontre loisir « réserve » ou « principale » doit être affiliée et identifiée comme telle sous peine d'un forfait d'office.

26.4. Les championnats « LOISIR » sont considérés comme des championnats différents de niveau des championnats jeunes, provinciaux et seniors.

~~26.3~~26.5. Avant le début de chaque saison sportive, la CS doit publier le règlement relatif aux compétitions « Loisirs » ainsi que le processus de montées et de descentes.

Article 310 : Convocations, indemnités et frais de déplacement

(☒ Approuvé en CE)

Motivation

- L'indemnité d'arbitrage n'a plus évolué depuis très longtemps.
- L'indemnité de déplacements a explosé ses 5 dernières années. Notre ROI s'appuie sur les montants fixés par le SPF intérieur pour indemniser les frais de déplacements de nos arbitres. Ce montant a explosé ces dernières années suite aux hausses des carburants. Il y'a quelques temps, l'essence flirtait avec les 2€/l. Actuellement, l'essence est aux alentours des 1,5-1,6€/l or l'indemnité n'a pas diminué 25%...

→ Les frais de déplacement sont en fait une indemnité « déguisée ». (parfois les frais de déplacements dépassent même le montant de la prestation de l'arbitre !)

Les arbitres sont la base de notre sport, sans eux pas de matchs...

Les clubs sont à la base de notre sport, sans eux pas de joueurs...

Cette proposition vise donc à revaloriser l'indemnité de l'arbitrage tout en diminuant les frais de déplacement.

Proposition

« ... »

29.4. Les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacement pour la rencontre principale sont déterminés de la manière suivante :

- arbitre seul ou 1^{er} arbitre d'une rencontre : ~~30€~~ 35€ et frais de déplacements ;
- arbitre désigné par la CAr pour une rencontre de Promotion hommes et dames en FVWB : montant maximum légal du bénévole et frais de déplacements ;

« ... »

29.5. Sauf circonstance exceptionnelle avalisée par l'OA, **Les frais déplacement des arbitres est de 75% du montant fixé par la législation fédérale (indemnités par kilomètre effectué) // Les frais de déplacement sont calculés par le trajet le plus court pour se rendre à la salle.**

~~le tarif des frais de déplacement des arbitres est fixé par la FVWB :~~

- la CAr et/ou la CS peuvent effectuer des contrôles quant aux kms déclarés en utilisant comme référence les moyens informatiques ;
- les kilomètres déclarés ne peuvent excéder les kilomètres proposés sur le portail ou la limite provinciale la plus proche, l'exception étant le déplacement de salle à salle pour autant qu'elle résulte d'une désignation de la CAr ;
- l'arbitre affilié en BWBC mais habitant dans une autre province compte ses frais de déplacement à partir de son domicile s'il habite à moins de 20 km de la frontière provinciale. Dans le cas contraire, il ne peut compter que 20 km à partir de cette même frontière ;

- en cas d'anomalie quant aux kilomètres déclarés, la CAR et/ou la CS peuvent demander un justificatif à l'arbitre. Si la motivation n'est pas retenue par la CAR et/ou la CS, l'arbitre est sanctionné de l'amende prévue. En cas de désaccord entre la CAR et la CS, l'OA tranche ;
- toute répétition implique un triplement de l'amende prévue, tandis que la CAR se réserve le droit d'entreprendre d'autres actions disciplinaires envers l'arbitre ;

Amendement 1 : Article 310 : Convocations, indemnités et frais de déplacement

(Didier Vanleeuw)

Motivation

alignement par rapport aux indemnités du basket par exemple

Au cas où l'AG vote favorablement pour une modification de l'article 310, soumettre au vote de l'AG, la mise en œuvre de ce nouvel article au 1/1/2025

Amendement

29.4. Les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacement pour la rencontre principale sont déterminés de la manière suivante :

- arbitre seul ou 1^{er} arbitre d'une rencontre : ~~35€~~ 30€ et frais de déplacements ;

Fin de la réunion à 20h51.